

Séance du 25 juillet 2022

Présents :

Mr A. Samray, **Bourgmestre-Président**;
Mme M-J. Lambotte, Mr E. Bastin, Mlle A-C. Germain, **Echevins** ;
~~Mr G. Mathieu~~, Mr F. Léonard, Mr V. Peffer, ~~Mme M. Grommerch~~, Mr L. Lambotte,
Mr L. Triffaux, Mr S. Lesenfants, Mlle M. Janvier, Mlle L. Wulleput, **Conseillers communaux** ;
Mme Ch. van der Vleugel, **Directrice générale**.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Sébastien Lesenfants excuse l'absence de Mme Marielle Grommerch, de Mr Guy Mathieu et l'arrivée tardive de Mme Marie Janvier, de Mr Fabrice Léonard.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 27 juin 2022 – Approbation.

Le procès-verbal de la séance du 27 juin 2022 est approuvé à l'unanimité, le nombre de votants étant de neuf.

Arrivée de Monsieur Fabrice Léonard après le vote.

2. Fabrique d'église Saint-Pierre à Villettes – Comptes exercice 2021 – Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. 4.04.2014) modifiant le C.D.L.D. ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villettes pour l'exercice 2021, arrêté par son Conseil de Fabrique le 15.05.2022, reçu à l'Administration communale le 07.06.2022 et se clôturant comme suit :

Recettes : 22.279,62 €

Dépenses : 4.721,99 €

Excédent : 17.557,63 €

Intervention communale ordinaire : 4.000,40 €

Intervention communale extraordinaire : 0,00 €

Vu la décision de l'Evêché de Liège du 08.06.2022 approuvant et arrêtant le dit compte sous réserve des modifications et/ou remarques y apportées pour les motifs ci-après :

«R7 : 0,00 € au lieu de 40,39 €

Merci de vérifier si le montant de 882,16 € ne serait pas plutôt à inscrire en R7 plutôt qu'en R2 ;

R18c : montant de 40,39 € (au lieu de 0,00 €) ;

R19 : 7.806,32 € au lieu de 7.214,45 €. Le reliquat du compte 2020, tel qu'approuvé par la tutelle doit être acté dans votre programme comptable ;

R23 : 8.937,38 € au lieu de 9.837,38 € d'après les pièces justificatives fournies ;

D62 : 8.937,38 € au lieu de 0,00 €. Création d'un fonds de réserve en attendant remplacement du capital remboursé en R23. » ;

REFORME, à l'unanimité, le compte exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villettes, tel que modifié par l'Evêché, portant le résultat final comme suit :

Recettes

Total des recettes ordinaires : 5.227,79 €

Total des recettes extraordinaires : 16.743,70 €

Total général des recettes : 21.971,49 €

Dépenses

Total des dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêché : 2.314,97 €

Total des dépenses ordinaires chapitre II : 2.407,02 €

Total des dépenses extraordinaires : 8.937,38 €
Total général des dépenses : 13.659,37 €
Excédent : 8.312,12 €

3. Octroi de la subvention communale 2022 - ASBL Centre Médical Hélicopté de Bra sur Lienne.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3331-1 à L3339-8 ;

Considérant le courrier de l'ASBL Centre Médical Hélicopté du 22 juin 2022 demandant l'obtention du subside annuel 2022 ainsi que le rapport d'activité de 2021 ;

Considérant qu'il est particulièrement vital de soutenir ce service médical hélicopté pendant cette période particulière en lui accordant l'aide financière ;

Considérant qu'une somme de 12.500 € est inscrite au budget de l'exercice 2022 – art. 871/332-02 – à titre de subside pour l'ASBL "Centre Médical Hélicopté" à Bierleux, 69 - 4990 Bra sur Lienne – Lierneux, aux fins de développer son service de secours par hélicoptère médicalisé afin d'y apporter une assistance optimale, tant sur le plan médical que social, à la population d'une région qui, en raison d'une part de sa configuration géographique, et d'autre part de l'absence d'hôpital sur son territoire, n'a pas accès aux services médicalisés d'urgence tels qu'ils sont organisés par la législation en vigueur ;

D E C I D E, à l'unanimité :

- d'octroyer à ladite ASBL "Centre de Secours Médicalisé" de Bra sur Lienne, la subvention de 12.500,00 € telle que prévue à l'article 871/332-02 du budget communal pour l'exercice 2022, approuvé par Arrêté de Mr Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 14 février 2022.

- de charger le Collège communal de la liquidation de ce subside par versement sur le compte n° BE34 2480 4404 4090 de l'ASBL "Centre Médical Hélicopté".

Arrivée de Mme Marie Janvier après le vote.

4. Economie – Octroi d'une prime de compensation pour la quote-part communale du précompte immobilier en faveur des salles de villages et des clubs de football – Décision.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3331- à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du coronavirus covid-19 dans la population, à savoir l'interdiction de rassemblement pour des activités culturelles et sportives durant l'année 2021 ;

Considérant que les salles de villages et les deux clubs de football ont dû annuler toutes leurs festivités pendant l'année 2021 entraînant des pertes financières parfois considérables liées à ces annulations alors qu'il faut continuer à payer les charges fixes dont le précompte immobilier sans rentrées financières ;

Considérant la demande, par courriel de Mr Annet en date du 25 février 2022, de bénéficier d'un remboursement de la quote-part communale concernant le précompte immobilier pour l'année 2021 ;

Considérant que le Conseil avait décidé le 31 mars 2021 d'accorder une prime de compensation du précompte immobilier et qu'il souhaite continuer à soutenir les salles de villages et clubs de football pour assurer leur pérennité financière ;

Considérant qu'il y a lieu de verser la prime aux ASBL propriétaires de leur bâtiment, à savoir :

- salle de Sart, pour un montant de 1.251,25 €
- salle d'Arbrefontaine, pour un montant de 765,70 €
- salle de Villettes, pour un montant de 452,40 €

- salle de Jevigné, pour un montant de 670,15 €
 - salle d'Odrimont pour un montant de 585,33 €
 - R.U.S. SARTOISE, pour un montant de 653,25 €
 - R. LIERNEUX F.C. pour un montant de 241,47 €
- Soit un montant total s'élève à 4.619,55 € ;

Considérant qu'un crédit budgétaire est disponible à l'article 521119/321-01 au budget 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 juillet 2022 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1.- d'octroyer une prime de compensation de la quote-part communale de précompte immobilier 2021 sur base de l'avertissement extrait de rôle 2020 en faveur des salles de villages et clubs de football propriétaires de leur bâtiment :

- salle de Sart, pour un montant de 1.251,25 €
- salle d'Arbrefontaine, pour un montant de 765,70 €
- salle de Villettes, pour un montant de 452,40 €
- salle de Jevigné, pour un montant de 670,15 €
- salle d'Odrimont pour un montant de 585,33 €
- R.U.S. SARTOISE, pour un montant de 653,25 €
- R. LIERNEUX F.C. pour un montant de 241,47 €, à savoir un montant total de 4.619,55 € pour assurer la pérennité financière, suite aux pertes de revenus par les mesures d'urgence du Gouvernement fédéral relatives au coronavirus COVID-19 qui ont dû annuler toutes leurs festivités.

2.- de verser la prime en une seule fois aux bénéficiaires.

3.- de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 521119/321-01 du budget ordinaire en 2022 qui sera augmenté en modification budgétaire.

4.- de charger le Collège communal du paiement de cette prime exceptionnelle de compensation.

5. Hall omnisport du Point du Jour de Lierneux – Règlement d'ordre intérieur – Modifications.

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment en son article 135 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-30 et suivants ;

Considérant les diverses dispositions réglementaires adoptées jusqu'à ce jour pour la gestion du centre sportif communal du Point du Jour à Lierneux ;

Considérant le règlement voté au Conseil communal en séance du 12 juillet 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir ce dernier en retirant la mise en place des distributeurs de boissons et en intégrant les tarifs boissons actualisés pour la cafétéria du hall sportif ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. d'arrêter comme suit le règlement général d'ordre intérieur régissant l'utilisation et la fréquentation du hall omnisports du Point du Jour de Lierneux :

| |
|---|
| Chapitre 1er : Fréquentation générale du site du hall omnisports |
|---|

Article 1er : Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes du hall omnisports du Point du Jour de Lierneux. Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent l'infrastructure générale du hall omnisports, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur. Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée, toute personne pénétrant dans le hall sera considérée comme en ayant pris connaissance. L'occupation ordinaire du hall est consacrée à la pratique du sport.

Article 2 : Le règlement sera signé par les personnes fréquentant le hall de manière régulière et bénéficiant d'un accès autonome. Chacune de leurs occupations sera considérée comme soumise à ce règlement.

Article 3 : Le règlement sera systématiquement proposé aux occupants ou locataires occasionnels contre une signature marquant la réception et le supposé respect de celui-ci.

Article 4 : L'occupation des locaux est subordonnée à l'autorisation de la Commune sur base d'acceptation de réservation et du strict respect de l'horaire d'occupation établi. Le tarif applicable pour toute occupation est détaillé dans le chapitre 4 du présent règlement.

Article 5 : Les demandes d'occupation concernant les utilisations hebdomadaires régulières doivent être introduites au plus tard le 30 juin pour la saison suivante débutant au mois de septembre. Les demandes de réservation pour un match ou un championnat officiel doivent être introduites dès l'obtention des dates et sous réserve des disponibilités. Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Chapitre 2 : Fréquentation générale du site du hall omnisports - utilisation de la salle de sport

Article 6 : La salle de sport du hall omnisports est ouverte uniquement sur réservation. Elle est accessible conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par le Collège communal. Toute modification de l'horaire d'ouverture est de la compétence des occupants en accord avec le Collège communal. Ce dernier se réserve le droit de modifier une réservation si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

Article 7 : L'occupant de la salle ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il est tenu d'occuper l'aire sportive qui lui a été attribuée. Il ne peut, de sa propre initiative, modifier la durée de l'utilisation qui lui a été octroyée.

Article 8 : Le titulaire d'une autorisation d'occuper l'infrastructure sportive ne peut céder sans l'accord du Collège communal cette autorisation à d'autres personnes ou d'autres groupements.

Article 9 : Toute modification de réservation (annulation, changement de jour ou d'heure), qu'elle soit permanente ou occasionnelle, devra être sollicitée le plus rapidement possible et au minimum 24h à l'avance. Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines. Le hall omnisports du Point du Jour ne pourra être rendu responsable des modifications indépendantes de sa volonté.

Article 10 : Dans le cadre d'occupations régulières, les clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait préalablement couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance ad hoc et en fournir une copie à la Commune. Dans le cadre d'occupations occasionnelles, la commune se décharge de toute responsabilité en cas d'accident corporel.

Article 11 : L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique des sports.

Article 12 : Le détenteur d'un ou plusieurs moyens de fermeture ne peut en aucun cas le(s) transmettre à une tierce personne sans en faire la demande d'autorisation à la Commune. En cas de possession d'un code pour le système d'alarme, celui-ci est strictement personnel. Il convient de ne pas le communiquer à autrui. Le code sera modifié de façon ponctuelle et le changement sera communiqué au responsable. Afin de gérer au mieux l'occupation du lieu, chaque responsable dispose d'un code personnel.

Article 13 : Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont responsables de tout dommage causé aux locaux, à leurs dépendances ou à l'équipement. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale de la Commune par le groupement ou la/les personne(s) responsable(s), sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

Article 14 : Les groupements utilisant la salle devront désigner une personne responsable vis-à-vis de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations

qui pourraient lui être faites par la Commune. Ce responsable sera la personne contactée en cas de dommage constaté. Il convient, par conséquent, que le responsable soit attentif au comportement des participants et du public.

Article 15 : L'accès à la salle de sport ne peut se faire qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates, ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et ne seront pas susceptibles de laisser des traces sur le sol. Les chaussures portées sur le revêtement de la salle de sport seront différentes de celles portées en dehors du hall.

Article 16 : Il est interdit de consommer de la nourriture en dehors de la cafétéria. Les boissons emportées dans la partie située au niveau de la salle ne seront pas contenues dans des récipients en verre et elles seront non alcoolisées. Des poubelles PMC seront mises à disposition dans le couloir, il est dès lors demandé de ne pas laisser les contenants dans la salle.

Article 17 : L'accès aux aires de sport n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les accompagnants, membres ou spectateurs, doivent se tenir dans les tribunes, dans la cafétéria ou dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée d'un commun accord avec le Collège communal. Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans la salle, ils le sont sous l'entière responsabilité de l'occupant et doivent être encadrés par celui-ci.

Article 18 : Tout occupant veillera à la propreté et à l'ordre au sein du hall. Le temps presté par le personnel d'entretien en surplus pour cause de déchets non jetés dans les poubelles appropriées, toute vaisselle laissée ou tout écart de propreté dans l'infrastructure hors usage normal sera facturé au responsable de l'occupation au tarif de 30,00€ par heure.

Article 19 : Les utilisateurs des aires de sport ne peuvent se changer que dans les locaux réservés à cet effet. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs occupants, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

Article 20 : Chaque groupement est responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches, du bâtiment en général et du respect du présent règlement. Le délégué engage sa responsabilité quant à un usage raisonnable du hall omnisports. Sauf cas particuliers autorisés par le Collège communal, l'heure de fermeture du hall sera de minuit du dimanche au jeudi et de 1h00 les vendredis et samedis.

Article 21 : L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique celle d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires pendant le temps strictement indispensable à savoir au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité.

Article 22 : Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs. A cet effet, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues.

Article 23 : Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement soit définitivement.

Article 24 : Les utilisateurs de la salle doivent procéder eux-mêmes, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire dans la durée des 15 minutes de battement prévus avant et après chaque réservation. Le délégué responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement ou du matériel. L'endroit où le matériel doit être rangé sera clairement défini et il convient à tout occupant d'y remettre les éléments utilisés en veillant à l'état de propreté du matériel et du local de rangement.

Article 25 : Afin d'éviter des accidents, d'éventuelles mises en cause ou une détérioration trop rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, les préposés communaux de toute défectuosité constatée.

Article 26 : Le matériel personnel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant une autorisation préalable écrite et signée par les deux parties.

Article 27 : Le club ou l'utilisateur quittant la salle de sport doit éteindre les éclairages, fermer les robinets et impérativement fermer les portes avec les moyens mis à disposition. La porte donnant accès directement à la salle devra impérativement être verrouillée à la fin de l'activité. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux. Une liste de type check-list non exhaustive et soumise à de fréquentes mises à jour sera présente aux valves. Il convient à tout responsable de l'occupation de veiller à son respect. Celui qui apparaîtra comme le dernier occupant n'ayant pas prêté attention au respect de la liste se verra ajouter des frais à sa location.

Article 28 : Les groupements sportifs admis à utiliser l'infrastructure sportive sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

Article 29 : Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier par le Collège communal ou l'Echevin délégué par lui.

Article 30 : Il est interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment.

Article 31 : Les animaux sont interdits dans l'enceinte du bâtiment exception faite de la cafétéria.

Article 32 : L'entrée et la fréquentation de l'ensemble des installations sont interdites aux personnes en état d'ébriété.

Article 33 : L'utilisation des locaux pour entraînement par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par le responsable communal au tarif défini dans le chapitre 4.

Article 34 : L'ordonnance de police est d'application.

Article 35 : La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes individuelles fréquentant les installations. Les objets perdus seront rassemblés, étiquetés de la date à laquelle ils sont trouvés, ils y resteront accessibles 1 mois avant d'être donnés à une association s'ils ne sont pas réclamés.

Article 36 : Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Un panneau d'affichage est mis à la disposition de tous dans le hall d'entrée. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais le Collège se réserve le droit de retirer des annonces qu'il(s) jugerai(en)t inadéquates.

Article 37 : Les réclamations éventuelles sont à adresser au Collège communal.

Article 38 : Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Collège communal.

Article 39 : L'occupation de l'infrastructure du hall est soumise à la signature d'une convention d'occupation dont la Commune détermine au préalable la durée de validité. Le signataire de cette convention s'engage à respecter les termes de la convention et du présent règlement. Pour les locataires occasionnels, un état des lieux en fera partie intégrante.

Chapitre 3 : Fréquentation générale du site du hall omnisports - utilisation de la cafétéria

Article 40 : Pour les occupations au minimum hebdomadaires, la fréquentation de la cafétéria simultanée à l'occupation de la salle de sport se fait sur simple demande (inclus dans le tarif d'occupation de la salle). Tout occupant de la salle de sport peut avoir accès à la cafétéria sur demande (à condition que celle-ci soit libre, hors réservation préalable de celle-ci par une autre activité).

Article 41 : Le tarif des consommations au sein de la cafétéria est le suivant : 1,00€ pour les petits snacks et les soupes ; 2,00€ pour les softs, le café et les bières de type « pils » et fruitées légères ; 4,00€ pour les bières spéciales. L'eau du robinet sera proposée gratuitement.

Article 42 : Les clubs ou associations qui le souhaitent peuvent également y consommer leurs propres boissons et profiter des frigos à leur disposition. Toute boisson oubliée dans le frigo à la fin de l'occupation sera considérée comme perdue.

Article 43 : Les verres doivent être lavés, essuyés et rangés dans les armoires, les tables propres, le sol balayé, les éviers vidés, les poubelles triées (liste non exhaustive) sans quoi le

temps de travail presté par le personnel devra être facturé à l'occupant au tarif de 30,00€ par heure.

Article 44 : Le responsable de la réservation ou le locataire sera tenu pour responsable de toute dégradation tant au mobilier qu'au bâtiment (intérieur et extérieur). Comme mentionné selon les conditions de l'article 17 du chapitre 2, il est possible d'accéder à la cafétéria pour observer et attendre les personnes pendant les entraînements. L'accès est soumis à demande et autorisation préalable par le responsable de l'activité à la Commune. Le responsable de la réservation est tenu de gérer l'occupation de la cafétéria. Il convient de ne pas abuser de cet accès. Toute fête privée ne pourra y être organisée sans l'accord du Collège communal. En cas de non-respect de l'ordre ou de la propreté, les conditions décrites dans l'article 13 du chapitre 2 seront appliquées. En cas de réservation de la cafétéria, celle-ci sera inaccessible par les occupants de la salle.

Article 45 : La location de la cafétéria sera détaillée dans une convention de location sous les mêmes conditions que l'article 39 du chapitre 2. La location ne sera considérée comme définitive que lorsque la caution aura été versée sur le compte de la commune.

Chapitre 4 : Tarifs d'occupation et de location du hall omnisports et de la cafétéria

Article 46 : Le tarif de location de la salle de sport dépend du nombre d'occupations prévues au moment de la réservation. Entre une et dix fois, le tarif est de 7,00€ par heure, entre 11 et 20 fois, le tarif est de 6,00€ par heure, plus de 20 fois, le tarif est de 5,50€ par heure d'occupation à condition que le siège social du club, de l'asbl ou l'adresse de référence soit sur le territoire communal de Liegeois ou qu'au moins 25% des membres du clubs soient domiciliés sur le territoire communal.

Article 47 : Toute autre demande de location extérieure à la commune sera de 10,00€ par heure. En cas de location conjointe (salle partagée) les tarifs indiqués sont d'application avec une réduction de 1,00€ sur le tarif. La durée de la location facturée correspond au temps effectif d'occupation de la pratique sportive. Le coût comprend l'utilisation des vestiaires.

Article 48 : En cas de non utilisation de la salle et sous réserve de disponibilité, en fonction d'un horaire convenu entre les occupants et la Commune, les vestiaires restent accessibles au tarif de 0,50€ par personne en cas de location conjointe de la cafétéria. Pour la simple utilisation des vestiaires, le coût est de 1,00€ par personne.

Article 49 : La Commune offre aux occupants déterminant dès la réservation un calendrier d'occupation de plus de 20 fois sur l'année, la mise à disposition de la cafétéria de manière gratuite durant une journée contre dépôt d'une caution de 100,00€, participation aux frais de nettoyages (50,00€) et strict respect des consignes de sorties. Le jour de mise à disposition gratuite de la cafétéria dépend des disponibilités et est décidé d'un commun accord avec la Commune.

Article 50 : La Commune offre aux écoles présentes sur son territoire la gratuité de l'occupation du hall en respect de l'horaire convenu avec le responsable communal et sous réserve de disponibilités. Une annulation de leur occupation reste possible en cas de circonstances particulières.

Article 51 : Le coût de la location de la cafétéria est de 200,00€ par journée complète nettoyage compris et sous condition de respect de la fiche de sortie. La location de la cafétéria est soumise à caution de 100,00€. Elle sera déposée en espèce ou par virement et sera remboursée en tout ou en partie en fonction de l'état des lieux final.

Article 52 : Toute réservation de la salle de sport qui n'aura pas déclaré l'annulation de son occupation à l'avance se verra facturer l'occupation initialement prévue.

Article 53 : Pour toute réservation à la journée qui annulera sa réservation moins de 48 heures avant le jour prévu, la commune conservera la moitié de la caution en compensation.

Article 54 : Le temps presté par le personnel d'entretien pour cause de saleté, vaisselle non nettoyée, équipement ou mobilier non rangé, poubelles non triées, ... (liste non exhaustive) sera facturé au coût de 30,00€ par heure de travail presté par le personnel communal.

Article 55 : Certaines locations, notamment à vocation humanitaire ou sociale peuvent être soumises à l'appréciation du Collège communal. Le Collège communal peut déroger au présent règlement pour l'organisation de manifestation représentant un intérêt communal, pour une organisation ou une activité à finalité éducative, sociale ou caritative.

Chapitre 5 : Utilisation des courts extérieurs de tennis

Article 56 : Les courts extérieurs de tennis du hall omnisports du Point du Jour sont destinés exclusivement à la pratique de cette discipline à l'exception de toute dérogation éventuelle soumise au Collège communal. Toute autre activité y est formellement interdite.

Article 57 : Sur les aires de jeux, il est strictement défendu d'y fumer, de manger, d'emporter des récipients en verre ou de porter d'autres chaussures que des chaussures de sport.

Article 58 : Les terrains sont accessibles moyennant inscription préalable auprès de la Commune.

Article 59 : Le prix pour l'occupation occasionnelle est de 5,00€ par heure, par terrain.

Article 60 : Les clés sont prises et déposées avant et après l'occupation à la Commune après avoir effectué la réservation préalable.

Article 61 : Un abonnement du 1^o avril au 31 octobre est proposé au prix de 62,00€ pour l'occupation d'un terrain. Il donne droit autant de fois que souhaité, sur réservation et sous réserve de disponibilité au terrain de tennis en saison. Contre remise d'une caution de 40,00€, le détenteur d'un abonnement peut posséder une clé et accéder librement au terrain de tennis sous réserve d'une réservation préalable. La clé est strictement personnelle et donne au détenteur et à une personne de son choix accès au terrain. Cette seconde personne peut être différente d'une fois à l'autre mais le détenteur de l'abonnement doit quant à lui toujours être présent et ne peut céder sa clé.

Article 62 : Toute réservation pour le week-end devra être effectuée pour le samedi midi au plus tard.

Article 63 : Le joueur dépositaire d'une clef en sera responsable, non seulement pendant la durée de la réservation, mais aussi jusqu'au moment où il l'aura restituée au délégué à l'Administration communale. Il s'engage à ne pas copier cette clé.

Article 64 : Une fois l'occupation finie, et en l'absence d'autres joueurs, le dépositaire d'une clef devra s'assurer que la porte des courts soit solidement verrouillée.

Article 65 : Le respect des présentes dispositions fera l'objet d'un contrôle par un délégué de la Commune qui pourra exclure le joueur qui sera pris en flagrant défaut.

Article 66 : Le joueur surpris en défaut de paiement de la redevance devra s'acquitter des dispositions finales soit 10,00€ ; en cas de récidive 15,00€ et 25,00€ la troisième fois et les fois suivantes.

Article 67 : Les problèmes d'ordre pratique non prévus par le présent règlement seront tranchés par le Collège aux mieux des intérêts de la Commune et du public.

2. Les présentes dispositions entreront en vigueur après publication conformément aux articles L1133-1, -2 et -3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Les dispositions réglementaires antérieures relatives aux objets ci-avant sont abrogées.

4. Les tarifs arrêtés pour les consommations à la cafétéria du hall sportif seront également appliqués lors des manifestations organisées par la commune.

4. Le Collège est chargé de procéder aux prochaines modifications du règlement afin de s'adapter aux différents types d'activités et de rester en adéquation avec les tarifs des fournisseurs, avec l'évolution des modes de consommation.

6. Accueil Temps Libre – Actualisation des projets d'accueil et des règlements d'ordre intérieur des milieux d'accueil extrascolaire communaux.

Le Conseil,

Considérant le Programme CLE établi par la commune en partenariat avec les membres de la Commission Communale d'Accueil (CCA) et dont la procédure à respecter est définie aux articles 7 à 11 du Décret ATL ;

Considérant que le contenu du Programme CLE est prévu à l'article 15 du Décret ATL ;

Considérant que des subventions peuvent être accordées aux opérateurs de l'accueil agréés dans le cadre d'un programme CLE agréé, s'ils remplissent les conditions déterminées à l'art. 35 du Décret ;

Considérant que le respect du code de qualité de l'ONE se concrétise par la construction et la mise en œuvre d'un projet d'accueil ;

Considérant que disposer d'un projet d'accueil résulte d'une obligation légale ;

Considérant que le Programme CLE, et, par la même occasion les milieux d'accueil extrascolaire communaux, ont reçu l'agrément de l'ONE en date du 1er mai 2019 ;

Attendu que les projets d'accueil et les règlements d'ordre intérieur des milieux d'accueil extrascolaire communaux "Les P'tits Cwèreus" à Arbrefontaine, "L'Escapade" à Sart, "L'Interlude" à Jevigné et "Gribouille & Cie" accueil centralisé du mercredi après-midi doivent s'ajuster aux réalités de terrain et être actualisés ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. D'approuver les adaptations aux projets d'accueil et aux règlements d'ordre intérieur des milieux d'accueil extrascolaire communaux "Les P'tits Cwèreus" à Arbrefontaine, "L'Escapade" à Sart, "L'Interlude" à Jevigné et "Gribouille & Cie" accueil centralisé du mercredi après-midi.

2. De charger le Collège Communal d'en assurer la mise en œuvre, le fonctionnement et l'organisation.

3. De transmettre les différents documents aux familles lors de la rentrée scolaire 2022-2023.

7. Location d'un terrain à l'asbl « L'Aurore des Fontaines » – Bail emphytéotique –

Adoption.

Le Conseil,

Considérant le projet de la Commune de créer, au centre d'Arbrefontaine, une plaine multisports ;

Attendu que la Commune ne dispose à cet endroit d'aucun terrain ; que par contre, l'asbl « L'Aurore des Fontaines », y est propriétaire de la parcelle cadastrée 3° division, section A, n° 1399h d'une superficie de 12 ares 21 centiares ;

Considérant que celle-ci représente la salle des fêtes « L'Aurore des Fontaines » où sont organisées les activités de différents clubs et sur le parking de laquelle se tiennent les deux kermesses annuelles ;

Considérant que l'introduction d'une demande de subsides auprès du Département des Infrastructures subsidiées de la DGO1 – Service Infrasports, est subordonnée à la production par la commune d'un droit réel sur le bien en cause ;

Considérant que le projet de création d'une plaine multisports s'implante partiellement sur la parcelle n° 1399h susmentionnée ;

Considérant le plan de division du 27/06/2022, proposé par la géomètre Mme Florence DE FRANCQUEN du bureau JML Lacasse-Monfort ;

Considérant le projet de bail emphytéotique dressé par le Collège pour une durée de 27 ans, prévoyant notamment un loyer annuel fixé à 1,00 symbolique, et à soumettre à l'approbation de l'asbl « L'Aurore des Fontaines » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

1°- sous réserve de l'approbation ferme du Conseil de l'asbl « L'Aurore des Fontaines », de marquer son accord sur la signature d'un bail avec cette dernière afin d'obtenir un droit d'emphytéose d'une durée de 27 ans sur la parcelle cadastrée Lierneux, 3° division, section A, n° 1399h Pie, aux fins d'y créer une plaine multisports, subsidiée par Infrasports et gérée par la commune.

2°- d'adopter le projet de bail rédigé à cette fin avec un loyer annuel symbolique de 1,00 € (un euro).

3°- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

8. Résultat de l'enquête pour l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne entre Vielsalm et

Lierneux.

Le Conseil,

Considérant la demande de permis d'urbanisme pour la création d'une piste cyclo-piétonne entre Vielsalm et Lierneux introduite par la Commune de Lierneux ;

Considérant que le projet fait objet d'un plan de délimitation du domaine public à créer avec emprises des parcelles cadastrées 1ère division, section D, n° 9b et 10d à intégrer au domaine public ;

Considérant que le projet fait objet d'un plan de rétablissement de la position du chemin n° 46 tel que dessiné à l'atlas des chemins vicinaux de 1841 ;

Considérant que le projet fait objet d'un plan relatif au déplacement du chemin vicinal n° 73 à l'atlas des chemins vicinaux de 1841 ;

Considérant que le projet relatif aux plans susmentionnés, est soumis au décret voirie suivant les articles D.IV.41 & R.IV.40-1, §1er 7° du CoDT, renvoyant au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du mercredi 4 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022 ;

Considérant le certificat de publication et le procès-verbal d'enquête constatant que 5 réclamations et observations ont été formulées ;

Considérant qu'une 6ème réclamation a également été adressée par mail en date du 3 juin 2022 après la clôture d'enquête ;

Considérant que les résultats de l'enquête ont été transmis en date du 14 juin 2022 à la Commune de Vielsalm, rue de l'Hôtel de Ville, 5 à 6690 Vielsalm ; que son avis émis en date du 27 juin 2022 est favorable, joint en annexe et libellé comme suit :

« ... *DECIDE d'émettre un avis favorable en suggérant de réduire la largeur du cheminement à 2m40 maximum pour le tronçon situé en Lierneux et Hébronval, dans un souci de cohérence et d'uniformité entre les projets des deux Communes ...* » ;

Considérant que les résultats de l'enquête ont été transmis en date du 14 juin 2022 au Conseil Provincial de Luxembourg, Place Léopold 1, 6700 ARLON et au Conseil Provincial de Liège, Place Saint-Lambert, 18a à 4000 LIÈGE ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE des résultats de l'enquête publique qui a été organisée du mercredi 4 mai 2022 au vendredi 3 juin 2022 sur le projet de création d'une piste cyclo-piétonne entre Vielsalm et Lierneux.

Considérant que le déplacement du chemin vicinal n° 73 susmentionné effacera le tracé existant passant par la carrière ;

Considérant la sécurité et les nuisances liées au charroi de l'exploitation de la carrière (voirie existante boueuse) ; qu'il conviendrait dès lors de maintenir la voirie existante réservée au charroi lourd en lien avec l'exploitation de la carrière ;

Considérant que la nouvelle voirie sera réservée uniquement au charroi agricole et cyclo piéton et que le solde en zone agricole redeviendra agricole (suppression des dépôts) et restera exploitable ;

Par sept voix pour et quatre voix contre : Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mme Marie Janvier, Mr Vincent Peffer ;

En conséquence ;

DECIDE :

- De marquer son accord sur la délimitation du domaine public à créer avec emprises des parcelles cadastrées 1ère division, section D, n° 9b et 10d à intégrer au domaine public ;
- De marquer son accord sur le projet de rétablissement de la position du chemin n° 46 tel que dessiné à l'atlas des chemins vicinaux de 1841 ;
- De maintenir le chemin vicinal n° 73 tel que repris à l'atlas des chemins vicinaux de 1841 et de créer un nouveau chemin tel que dessiné sur le plan relatif au déplacement du chemin vicinal n° 73 à l'atlas des chemins vicinaux de 1841 ;
- D'approuver la proposition de la Commune de Vielsalm de réduire la largeur du cheminement à 2m40 maximum pour le tronçon situé en Lierneux et Hébronval, dans un souci de cohérence et d'uniformité entre les projets des deux Communes.

9. Plan d'investissement communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022/2024 – Adoption.

Lors des débats, Mr Fabrice Léonard exprime au nom de son groupe, la raison pour laquelle il demande un vote séparé pour la partie PIMACI du projet global. La minorité se prononcera contre car elle regrette le manque d'échanges avec les membres de la CCATM (comité de suivi) et l'ordre de priorité des fiches proposé par le Collège lequel devrait être revu tenant compte de l'intérêt collectif. La fiche n°1 du PIMACI n'a pas été proposée par le comité de suivi et est incomplète.

L'ajout de ce commentaire dans le procès-verbal a fait l'objet d'un vote à l'unanimité.

Le Conseil,

Vu les articles L3343-1 à L3343-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiés par le Décret du 04.10.2018 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06.12.2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, Christophe COLLIGNON, en date du 31.01.2022 relative à la mise en œuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Mobilité, Philippe HENRY, en date du 18.02.2022, relative au Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant que la somme allouée en subvention pour le PIC 2022/2024 s'élève à 770.644,20 euros ;

Considérant que la somme allouée en subvention pour le PIMACI 2022/2024 devrait être identique à celle allouée pour le PIC à savoir 770.644,20 euros ; que la commune a reçu à ce jour une promesse ferme pour un montant de 268.497,90 euros ;

Considérant que la commune doit apporter 40% en fonds propres pour le PIC et 20% en fonds propres pour le PIMACI ;

Considérant que, autant pour le PIC que pour le PIMACI, dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités à 5 % du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ; que ces derniers sont ramenés à 3 % si la commune est son propre auteur de projet ;

Considérant que les frais d'essais limités à 5 % du montant des travaux subsidiables, en ce compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux, sont également pris en considération pour l'octroi de la subvention ;

Considérant que les deux programmations à savoir d'une part le PIC organisé sur la durée d'une mandature communale en deux volets et d'autre part le PIMACI pour les années 2022-2024 sont toutes deux intégrées dans le Programme Stratégique Transversal (PST) ;

Considérant l'avis du comité de suivi composé des membres de la CCATM sur le projet de fiches PIC/PIMACI 2022/2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 13 juillet 2022 ;

PREND ACTE :

- de la subvention de 770.644,20 euros accordée à la commune de Liegeois pour le Plan d'investissement communal (PIC) 2022/2024 et de la subvention qui devrait être identique pour le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 sachant que la commune a reçu à ce jour une promesse ferme pour cette dernière programmation d'un montant de 268.497,90 euros ;

- de l'intervention communale à concurrence de 40 % pour le PIC et 20 % pour le PIMACI soit au minimum des investissements pour respectivement 308.257,68 euros et 154.128,84 euros.

A l'unanimité pour le le Plan d'investissement communal (PIC) ;

Par sept voix pour et quatre voix contre : Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mme Marie Janvier, Mr Vincent Peffer en ce qui concerne le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) ;

Par sept voix pour et quatre voix contre : Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mme Marie Janvier, Mr Vincent Peffer pour l'ensemble du dossier « *Plan d'investissement communal (PIC) et Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) pour les années 2022 à 2024* » ;

En conséquence ;

DECIDE :

1. d'adopter, avec les montants TVA incluse, le Plan d'investissement communal (PIC) et le Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) pour les années 2022 à 2024 tel qu'annexé à la présente et en faisant partie intégrante ;
2. de transmettre le dossier complet à l'A.I.D.E. afin d'obtenir l'accord de la S.P.G.E. lequel doit obligatoirement être introduit à l'administration wallonne même si aucun égouttage n'est prévu ;
3. de transmettre le dossier et pièces, avec un extrait conforme de la présente délibération, au Service Public de Wallonie – DGO1, via sa plateforme du guichet unique des marchés subsidiés.

10. Questions orales et écrites d'actualité.

Mr Fabrice Léonard interroge le Collège sur la raison pour laquelle le dossier d'exécution relatif à la réalisation d'une liaison cyclo-piétonne entre Vielsalm et Lierneux n'a pas été représenté au Conseil communal suite aux adaptations dont il a fait l'objet suivant les observations de la tutelle.

Le SPW a en effet indiqué dans son accord sur projet qu'il relevait de la responsabilité de l'administration de soumettre à nouveau ou non le cahier des charges revu. La question a été posée à l'auteur de projet qui a indiqué que les adaptations étaient minimes, raison pour laquelle le dossier n'a pas été présenté une nouvelle fois au Conseil et que l'avis a été publié.

11. Communications – Correspondance.

Monsieur le Bourgmestre informe l'assemblée :

- de l'arrêté notifié le 4.07.2022 en ce qui concerne les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 votées en séance du 30.05.2022 lesquelles sont réformées ;
- de l'arrêté notifié le 14.07.2022 en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels pour l'exercice 2021 votés en séance du 30.05.2022.

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est levée à 22H00.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
Ch. van der VLEUGEL

Le Bourgmestre,
A. SAMRAY
